RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la société « MONTBRICO », représentée par Me Roger PAGE, avocat, ledit recours enregistré le 22 juin 2011 sous le numéro 1011 T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne en date du 27 mai 2011,
autorisant la « Société Immobilière du Montmorillonnais » à créer une jardinerie de 1.757 m² de surface de vente à l'enseigne « POINT VERT LE JARDIN » à Montmorillon ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 4 octobre 2011 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 octobre 2011 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Roger PAGE, avocat de la société « MONTBRICO », requérant (recours n° 1011 T) ;

MM. Olivier DE LA ROCHETHULON, co-gérant de la « Société Immobilière du Montmorillonnais (SIM) » et directeur de « l'Alliance pastorale », et Laurent SABOUREAU, responsable marketing et du développement commercial de « l'Alliance pastorale » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'aménagement du territoire, cette implantation, qui prendra place dans la continuité urbaine, ne sera pas consommatrice d'espace naturel, puisqu'elle sera réalisée au sein d'un ensemble commercial sur un terrain jouxtant un supermarché ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de compléter l'offre en jardinerie, très peu présente dans la zone de chalandise ; qu'il contribuera ainsi à l'animation de la vie urbaine et à la diminution des déplacements motorisés vers des pôles périphériques ;

CONSIDÉRANT que ce projet, malgré l'absence de desserte par les transports en commun, ne créera pas de flux de circulation supplémentaires sur les axes routiers le desservant ;

CONSIDÉRANT qu'en termes de développement durable, des mesures seront prises concernant le recyclage des déchets, la mise en place de dispositifs performants d'économie d'énergie, l'utilisation de matériaux recyclables, l'éclairage naturel et la récupération des eaux de pluie pour l'arrosage des plantations ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la « Société Immobilière du Montmorillonnais » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la « Société Immobilière du Montmorillonnais », l'autorisation préalable requise en vue de créer une jardinerie de 1.757 m² de surface de vente à l'enseigne « POINT VERT LE JARDIN » à Montmorillon (Vienne).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François LAGRANGE